

PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

DECRET N° 02/235 /du II/3/1982  
Portant attribution d'indemnité de charges  
administratives aux Responsables des  
Etablissements d'Enseignement.

-----  
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;  
Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement  
de l'article 47 de la constitution;  
Vu le décret 60/14 du 29 Janvier 1960 portant attribu-  
tion d'indemnité de charges administratives au Personnel de  
Direction des Etablissements;  
Vu le décret 80/402 portant réorganisation du Ministère  
de l'Education Nationale;  
Vu le décret 79/154/PCT.CC du 4 Avril 1979 portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomina-  
tion des Membres du Conseil des Ministres;  
Vu le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret  
80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du  
Conseil des Ministres;  
Vu le décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux inté-  
rimis des Membres du Gouvernement;  
Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale,  
Le Conseil de Cabinet entendu;

DECRETE :

Article 1er. - Il est alloué aux Chefs d'Etablissements, aux  
Directeurs d'Etudes, aux Surveillants Généraux, chefs de travaux,  
aux Intendants, et Economes de Cycles Fondamental, Secondaire  
Général et des Ecoles de Matiers dont la liste est fixée annuel-  
lement en début d'année scolaire par un arrêté Ministériel  
après visa du Ministre des Finances, une indemnité de charges  
administratives non soumises à retenue pour pension.

.../...

Article 2.- Le montant annuel de cette indemnité varie uniquement en fonction de l'importance de l'Etablissement, sans qu'il soit tenu compte notamment ni de l'ancienneté de service des bénéficiaires, ni en cas de changement de catégorie de l'Etablissement en tête duquel ils se trouvent placés, du taux de l'indemnité auquel ils pouvaient antérieurement prétendre.

Article 3.- L'attribution de l'indemnité de charges administratives est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Dans le cas où un fonctionnaire assume l'intérim de ces fonctions au moins un mois, il peut bénéficier en lieu et place du fonctionnaire qu'il remplace, d'une partie de cette indemnité, dont le montant est fixé proportionnellement à la durée totale de l'intérim.

Article 4.- Les taux de l'indemnité de charges administratives sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégorie et classement des Etablissements	( Taux annuel, (Monnaie locale)			
	Chef d'Establis- sement	Directeur d'Etudes	Surveil- lant Gé- néral et Chef de Travaux	Intendants Economés
1ère Catégorie Etablissement comptant moins de 100 points	24.650	18.428	12.325	12.325
2ème catégorie Etablissement comptant de 101 à 300 points	40.800	30.600	20.400	20.400
3ème catégorie Etablissement comptant de 301 à 500 points	61.200	45.900	30.600	30.600
4ème catégorie Etablissement comptant de 501 à 800 points	84.450	63.338	42.225	42.225
5ème catégorie Etablissement comptant de 801 à 1200 points	110.500	85.350	55.250	55.250
6ème catégorie Etablissement comptant de 1201 à 1700 points	144.500	108.625	72.625	72.625
7ème catégorie Etablissement comptant de plus de 1700 points	170.000	127.500	85.000	85.000

Article 5.- La détermination du classement pondéré des Etablissements visé à l'article 1er en ce qui concerne les Chefs d'Etablissements, les Directeurs d'Etudes, les surveillants Généraux, les Chefs de travaux, les Intendants et Economes est fonction de l'effectif des élèves présents au 1er Novembre de l'année scolaire considérée.

Le décompte des points s'établit comme suit :

Catégorie d'élèves	: Etablissement du Fondamen- : Cycles des Ecoles de
	: tal 2ème Degré et du Secon- : Métiers
	: daire Général :
Elève - Interne	: 4 points : 5 points
Demi-pensionnaire	: 2 points : 3 points
Elève - Externe	: 1 points : 2 points
	: :
	: :

Article 6.- La détermination du classement pondéré des Etablissements visés à l'article 1er en ce qui concerne les Intendants et Economes est fonction de l'effectif des élèves internes et demi-pensionnaires présents au 1er Novembre de l'année considérée.

Le décompte des points s'établit comme suit :

Catégorie d'élèves	: Etablissement du Fondamen- : Cycles des Ecoles de
	: tal 2 : Métiers
	: et du Secondaire Général :
Internes	: 4 points : 5 points
Demi-pensionnaires	: 2 points : 3 points
	: :

Article 7.- L'indemnité sera payée annuellement et à terme échu pour les deux (2) derniers mois de l'année considérée.

Article 8.- Le bénéficiaire de cette indemnité exclut celui des indemnités pour services supplémentaires.

Article 9.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et en particulier le décret 60/14 du 29 Janvier 1960.

.../...

Article 10. - Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1982 sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-.

Brazzaville, le 11 Mars 1982

Par le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement

Le Ministre des Finances



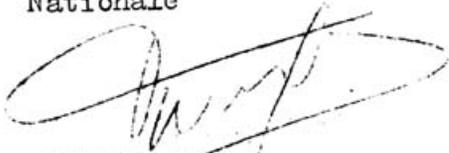
Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de  
la Prévoyance Sociale

Bernard COMBES INTSIONA.-

Le Ministre de l'Education  
Nationale



Antoine NDINGA-OBA.-

